



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

La Rochelle, le **- 5 SEP. 2018**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION
DE LA COORDINATION ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 18-~~1757~~

portant déclaration d'intérêt général
les travaux de réfection du pont de Juliat
sur la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
au profit du Conseil Départemental de la Charente-Maritime

LE PRÉFET DE LA CHARENTE – MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-7 et R123-1 à R123-27 relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 et L151-37, relatifs aux travaux qui peuvent être réalisés par le Département ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en vue de la réalisation des travaux de réfection du pont de Juliat, sur la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-965 du 22 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2018 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations formulées par le commissaire enquêteur, en date du 27 juillet 2018, établi par le Département ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 relatifs à la procédure de déclaration loi sur l'eau ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 janvier 2018, par le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en vue de la réalisation des travaux de réfection du pont de Juliat, sur la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis du service Natura 2000 en date du 28 février 2018 ;

Considérant l'évolution des dégradations et des désordres constatés sur l'ouvrage ;

Considérant que les travaux interviennent sur un ouvrage situé au sein de structures privées limitrophes qui participent à la stabilité des ouvrages sur la RD 145 ;

Considérant que les travaux permettront une amélioration de la sécurité en matière de circulations routière et piétonne ;

Considérant que les travaux sont de nature à mettre le pont en conformité avec la cote de protection contre la submersion définie au PAPI de l'Estuaire Gironde ;

Considérant que les travaux de réfection du pont de Juliat nécessitent de rappeler les prescriptions générales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de réfection du pont de Juliat sur la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, à exécuter par le conseil départemental de la Charente-Maritime, sont déclarés d'intérêt général.

Les travaux seront effectués conformément aux dispositions figurant en annexe.

Article 2 : La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération seront assurés par le conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 3 : La déclaration d'intérêt général faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre qu'une autorisation préfectorale.

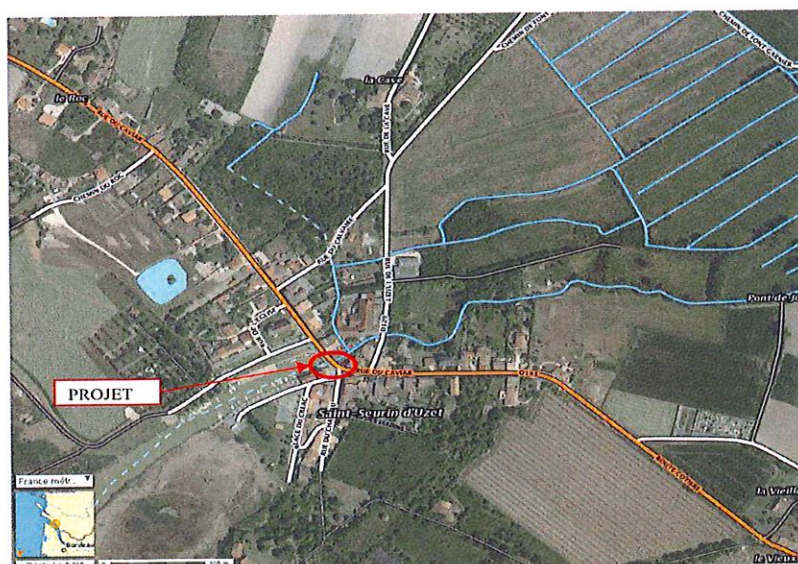
Article 4 : La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de trente ans. Elle deviendra caduque si les travaux qui la concernent n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Les ouvrages ou travaux, concernés par la déclaration au titre de la loi sur l'eau relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration 60 ml	Arrêté du 13 février 2002 modifié

	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration inférieure à 200m ²	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 6 : Localisation et caractéristiques des travaux liés à la loi sur l'eau



Les travaux de renforcement des deux ouvrages hydrauliques sont situés au niveau du pont du Juliat :

Les travaux comprennent :

- la mise en œuvre du batardeau à la jonction de la dérivation
- la mise en œuvre d'un batardeau avec gestion du Juliat au droit de l'ouvrage
- la mise en œuvre de bèches parafoilles en amont
- la réalisation de micropieux de part et d'autre des voûtes
- le terrassement du carré maçonné
- la mise en œuvre des micropieux et de la dalle support
- la construction de l'arrière-bec
- la réfection générale du radier et la mise en œuvre de bèches parafoilles en aval
- la réalisation des perrés maçonnés

Les travaux de dérivation hydraulique entre le Juliat et le réseau d'évacuation nord :

Les travaux comprennent :

- le curage du fossé existant sur 160 ml avec la mise en place d'un seuil en terre à proximité de la liaison avec le Juliat
- la pose d'une canalisation Ø600 mm
- la suppression d'une conduite Ø500 mm
- l'installation d'un batardeau sur le Juliat, au niveau de l'ouvrage de la rue de l'Uzet (60 m environ en amont du pont de la RD145).

Article 7 : Prescriptions

Les travaux d'aménagement de l'ouvrage de franchissement de la RD 145 devront être réalisés en périodes d'étiage. Des travaux de remise en état des exutoires existants, seront réalisés préalablement au chantier.

Prescriptions relatives aux risques de pollution accidentelle liée aux engins :

- Le maître d'œuvre et les entreprises veilleront à la conformité des engins vis-à-vis des prescriptions environnementales en vigueur.
- Les produits polluants et/ou dangereux pour l'environnement seront placés sur bac de rétention d'un volume au moins équivalent à celui du contenant, dans un local fermé et aéré.
- L'entretien et le nettoyage des engins se feront en dehors du site en un lieu approprié.
- Les engins seront stockés sur une zone excluant tout risque de pollution accidentelle.

Prescriptions relatives aux produits de curage :

- Les produits de curage seront analysés, puis, en fonction des résultats, soit amenés en centre de stockage, soit épandus sur les terres agricoles avoisinantes dans le cadre d'une convention existante avec l'Union des marais de la Charente-Maritime (UNIMA).

Prescriptions relatives aux mammifères semi-aquatiques :

- Reconstitution d'une ripisylve ou revégétalisation des talus en utilisant des essences mixtes.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. NOR :DEVO0770062A
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement NOR: DEVL1404546A

Article 8 : Bénéficiaire de la déclaration

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux s'étend à compter du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet, par le bénéficiaire du récépissé de déclaration. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le maire de la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois minimum. Le procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à la Préfecture de la Charente-Maritime (Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial, Bureau de l'environnement).

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet :

- par le conseil départemental de la Charente-Maritime et dans un délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers,
- par les tiers et dans un délai de 4 mois à compter de la dernière mesure de publicité soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la sous-préfète de Saintes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet et le président du conseil départemental de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

Le Préfet,

Fabrice RIGOUTET-ROZE

- 5 SEP. 2018

Présentation des travaux projetés

Un batardeau sera réalisé en amont des deux passes pour permettre de détourner les eaux du Juliat vers d'autres exutoires existants et ainsi pouvoir réaliser à sec les travaux sur l'ouvrage.

Des bèches parafoilles en palplanches seront implantées en amont des deux ouvrages, le long des fondations des murs en maçonnerie pour limiter les venues d'eau sous le radier.

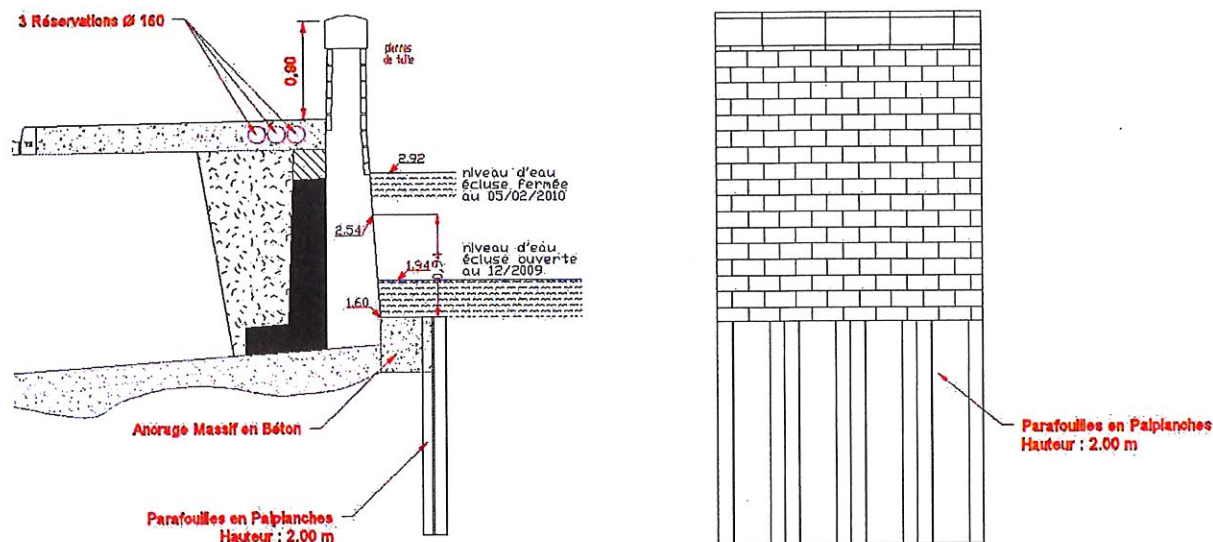


Figure 8 : schéma des bèches parafoilles en palplanche.

Le vannage existant à l'amont de la petite passe et le batardeau présent à l'amont sur la passe du moulin seront déposés pendant les travaux puis reposés à l'identique.

Des forages d'injection seront réalisés au niveau des voûtes de la passe du moulin et de la petite passe afin de réaliser une campagne d'injection de coulis de ciment sous les radiers des ouvrages. L'objectif étant de limiter les remontées d'eau sous leurs radiers.

Il est prévu le décaissement généralisé des deux voûtes en maçonnerie après mise en place d'étalement provisoires. Les déblais seront ensuite substitués par un béton maigre. Cette phase de chantier sera réalisée par tranches successives pour permettre de sécuriser les travaux au niveau des fouilles. Enfin une dalle de répartition en béton armé recouvrira le dessus de la zone des terrassements.

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n°18-1757
du 05/09/2018

LE PRÉFET,

Fabrice BLOUET-ROZE

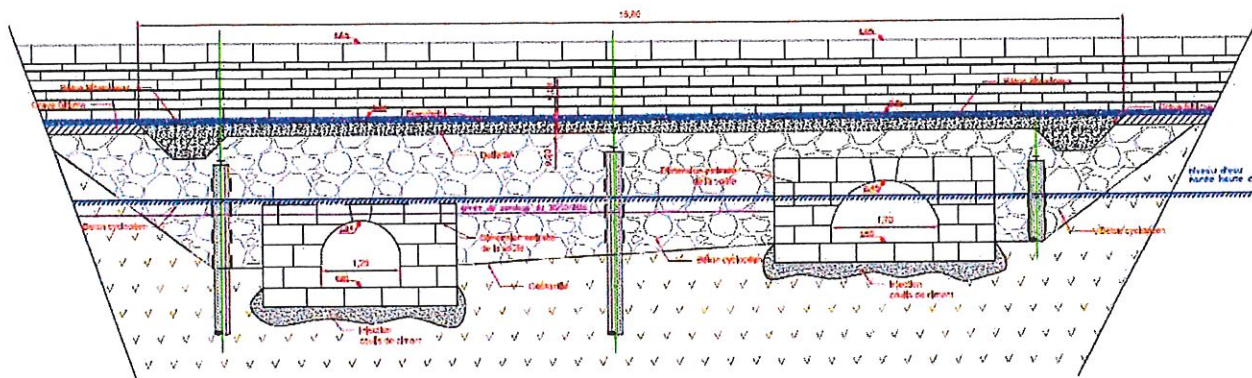


Figure 9 : Coupe transversale

Cette dalle générale de répartition, accueillira l'étanchéité générale, ainsi que la structure de la chaussée et les équipements sur ouvrages (trottoirs, parapets, etc ...)

Le trottoir aval sera élargi et des fourreaux seront mis en place pour le passage des réseaux.

Les parapets en pierres de taille seront surélevés avec une dépose et repose des couronnements pour permettre d'avoir une hauteur réglementaire par rapport aux trottoirs de l'ouvrage.

L'ensemble du radier aval sera repris avec une dalle support en béton armé. Il sera ceinturé de bèches parafoilles en palplanches. Le perré sera reconstruit à l'identique le long du mur du soutènement aval. Il se raccordera sur les perrés existants du port.

Le massif maçonné sera reconstruit sous forme d'un arrière bec, avec une structure en béton armé habillé d'un parement en pierre de taille. Sa forme favorisera l'effet de chasse recherché pour limiter l'envasement du port lors des lâchés d'eau.

L'ensemble des maçonneries seront nettoyées à l'eau sous pression, un rejointoiement général sera réalisé avec des ragréages ponctuels dans les zones les plus dégradées.

Au cours du chantier, les travaux à réaliser se décomposent de la façon suivante :

- les études d'exécution,
- les installations de chantier,
- la mise en place de l'itinéraire de déviation routière,
- la mise en oeuvre d'un batardeau amont et aval,
- la démolition du carré maçonné,
- la mise en oeuvre des micropieux et la réfection générale du radier aval,
- la construction de l'arrière-bec y compris son parement,
- le recépage du rideau de palplanche à la côte des bèches parafoilles en aval,
- la réalisation des perrés maçonnés et de l'escalier en BA,
- le ragréage et le rejointoiement des maçonneries,
- la mise en oeuvre de bèches parafoilles en amont,
- la dépose soignées des parapets,
- le terrassement des voûtes existantes,
- la réalisation d'injections sous le radier de l'ouvrage,
- la substitution par béton maigre,
- la réalisation de micropieux de part et d'autre des voûtes,
- la construction d'une dalle de répartition en BA,

- la pose de l'étanchéité générale y compris relevé,
- la réalisation de la structure de chaussée et des trottoirs,
- la surélévation des parapets,
- la réfection du mur mitoyen en aval rive gauche,
- le nettoyage des maçonneries et le rejointoiement,
- la fourniture du dossier de récolement.

Pour permettre la dérivation du cours d'eau pendant la phase chantier, il sera nécessaire de remettre en état l'ensemble du réseau hydraulique correspondant et ses aménagements, avant de commencer les travaux sur l'ouvrage

Compte tenu de la forte imbrication des ouvrages avec les divers domaines mitoyens et donc de la grande sensibilité technique et juridique des travaux sur site, un référé préventif sera établi, contrairement avec les propriétaires riverains.